Envoyé en préfecture le 07/09/2026
Reçu en préfecture le 07/09/2026
Publié le 07/09/2026
ID : 074-217402411-20260903-0802026-DE

SAINT-JEOIRE EN-FAUCIGNY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT DE BONNEVILLE

DÉPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE

DELIBERATION n° 080-2026
Séance du 03 septembre 2026

Approbation de la tarification du restaurant scolaire – Année 2026/2027

L'an deux mille vingt-six, le trois du mois de septembre, à dix-sept heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-JEOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie de SAINT-JEOIRE, sous la présidence de Madame GERVOIS Sonia, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 28 août 2026

Nombre de conseillers : • En exercice : 23 • Présents : 16 • Représentés : 4 • Votants : 20 • Absents excusés : 3

Quorum : 12

Secrétaire de séance : Madame Edith BASTARD

Etaient présents avec voix délibératives :

Madame Sonia GERVOIS, Madame Marie-Pierre BOZON, Madame Marie-Liliane GRONDIN, Monsieur Jacques BASTARD, Madame Carole PETIT, Madame Edith BASTARD, Madame Nelly BOURREAU, Monsieur Didier BOUVET, Madame Isabelle DE SCHEPPER, Monsieur Jean-Michel SALOMEZ, Madame Séverine TROUDET, Madame Inès MERMILLOD-ANSELME, Monsieur Stéphane GOUTELLE, Madame Christine ZIMMERLE, Monsieur Antoine VALENTIN et Monsieur Sébastien AUGERAY.

REPRÉSENTÉS : Monsieur François AMOUDRUZ, représenté par Monsieur Stéphane GOUTELLE (pouvoir) ; Monsieur Stéphane ENGEL, représenté par Madame Sonia GERVOIS (pouvoir) ; Monsieur Patrick BOIMOND, représenté par Madame Marie-Pierre BOZON (pouvoir) ; Monsieur Franck ACCARDO, représenté par Madame Isabelle DE SCHEPPER (pouvoir).

ABSENTS EXCUSÉS : Monsieur Yann ROSSAT, Monsieur David DESNOUS et Madame Karine SOFFRAY.

TECHNICIENS PRÉSENTS : Monsieur Nicolas GIROD, Responsable des affaires générales.

Envoyé en préfecture le 07/09/2026
Reçu en préfecture le 07/09/2026
Publié le 07/09/2026
ID : 074-217402411-20260903-0802026-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU 03 SEPTEMBRE 2026

Délibération n° 080-2026

AFFAIRES SCOLAIRES :

TARIFICATION DU RESTAURANT SCOLAIRE 2026/2027

Vu le CGCT ;
Vu le Code de l'éducation (services annexes de l'enseignement) ;
Vu la délibération n° 065-2024 du 11 juillet 2024 ;

Afin de préserver l'accessibilité du service de restauration scolaire pour les familles, la municipalité fait le choix de ne pas augmenter le tarif du ticket de cantine pour l'année 2026/2027 et propose de reconduire à l'identique les tarifs appliqués les deux années précédentes, différenciés selon la commune de résidence, le niveau (élémentaire/maternelle), les inscriptions tardives et l'accompagnement des enfants bénéficiant d'un PAI.

	Cantine élémentaire	**Cantine élém. inscription retard**	**Cantine maternelle**	**Cantine mat. inscription retard**
Enfants de St-Jeoire ou 1/2 parents habitants St-Jeoire	4,10 €	8,30 €	3,20 €	6,80 €
Enfants commune extérieure à St-Jeoire	6,30 €	12,30 €	5,50 €	11,30 €
Enfant avec PAI – accompagnement	1,00 €	4,00 €	1,00 €	4,00 €

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la reconduction de ces tarifs à compter du 1er septembre 2026 et d'autoriser Madame le Maire à signer tout document nécessaire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- ➢ la reconduction des tarifs du restaurant scolaire pour l'année 2026/2027 tels que présentés ci-dessus ;
- ➢ l'application de ces tarifs à compter du 1er septembre 2026 ;
- ➢ l'autorisation donnée à Madame le Maire de signer tout document nécessaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA DÉLIBÉRATION

Pour :	20
Contre :	0
Abstention :	0

La secrétaire de séance,
Madame Edith BASTARD

Le Maire,
Sonia GERVOIS

Envoyé en préfecture le 07/09/2026
Reçu en préfecture le 07/09/2026
Publié le 07/09/2026
ID : 074-217402411-20260903-0802026-DE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Saint-Jeoire, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME